

Re Faber

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Kathryn Faber

2014 OCRCVM 14

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 26 février 2014, à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 26 mars 2014

Formation d'instruction

Edward T. McDermott, président, Debbie Archer et Guenther W.K. Kleberg

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application
Johanna Braden, avocate de Kathryn Faber

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 La formation d'instruction a été constituée en vertu de la partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres et de l'article 1.9 de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

¶ 2 L'audience avait pour objet de déterminer si la formation d'instruction était disposée à accepter ou à rejeter les modalités de l'entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et l'intimée, Kathryn Faber, selon un accord écrit daté du 6 février 2014, dont une copie est jointe en annexe, pour en faciliter la consultation.

¶ 3 Après avoir reçu le document, la formation d'instruction s'est assurée que les modalités de l'entente de règlement satisfaisaient aux dispositions de l'article 14.1 des *Règles de procédure* de l'OCRCVM, qui prévoit :

14.1 Contenu de l'entente de règlement

L'entente de règlement prévue à l'article 35 de la Règle 20 des courtiers membres doit être consignée par écrit, signée par les parties ou en leur nom et contenir :

- (a) un exposé des contraventions reconnues par l'intimé avec un renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société, ou aux dispositions applicables de la législation;
- (b) un exposé des faits pertinents;
- (c) un exposé des sanctions infligées à l'intimé et des frais auxquels il est condamné;

- (d) une déclaration de l'intimé portant qu'il renonce à toute audience, à tout appel et à toute révision;
- (e) une mention du fait que l'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
- (f) d'autres points non incompatibles avec ceux qui sont prévus aux alinéas (a) à (e).

¶ 4 L'entente de règlement contenait la reconnaissance par l'intimée qu'elle avait contrevenu aux dispositions de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, en contrefaisant les signatures de trois clients dans divers documents relatifs à leurs comptes, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM dispose :

- 1 Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.

¶ 5 Les sanctions convenues selon les modalités de l'entente de règlement et que, font valoir les avocates de l'OCRCVM et de l'intimée, la formation d'instruction devrait accepter sont les suivantes :

- (a) une amende de 15 000 \$;
- (b) la suspension de l'inscription de l'intimée auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque, pour une période de deux mois;
- (c) L'intimée doit reprendre l'examen relatif au MNC dans les six mois suivant son retour dans le secteur.

¶ 6 En outre, l'intimée a convenu de payer à l'OCRCVM une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

¶ 7 La formation d'instruction a reçu et examiné attentivement l'entente de règlement et les observations des parties au soutien l'acceptation de celle-ci. Au terme de l'audience, la formation a suspendu l'audience en vue de délibérer sur les renseignements et les observations qu'on lui avait présentés. La formation d'instruction a ensuite informé les parties qu'elle était disposée à accepter l'entente de règlement telle qu'elle était proposée et elle a signé l'entente pour constater l'acceptation de celle-ci, les motifs de cette décision devant être transmis aux parties par écrit à une date ultérieure.

¶ 8 On trouvera ci-dessous les motifs de cette décision de la formation d'instruction, qui l'ont amenée à conclure que l'entente de règlement constituait une réponse appropriée, dans les circonstances de l'espèce, aux contraventions aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM dont l'intimée s'est reconnue coupable.

LE RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 9 En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement que lui présentent les parties. Il ne s'agit pas de décider si les sanctions convenues entre les parties sont celles que la formation aurait imposées si la formation avait tenu une audience sur l'affaire. Il ne nous appartient pas non plus de modifier, récrire ou changer les modalités de l'entente qui a été négociée entre les parties.

¶ 10 Toutefois, nous avons la responsabilité fondamentale de nous assurer que les sanctions prévues dans

l'entente se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation dans les circonstances que précise l'exposé conjoint des faits.

¶ 11 Les extraits suivants de la jurisprudence regroupés dans l'affaire *Re Ast* (2012 OCRCVM 38) exposent les paramètres des processus de prise de décision de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement que lui ont présentée les parties au différend :

La norme de contrôle d'une entente de règlement

13 La norme de contrôle d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire récente du conseil de section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19) :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

14 On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, l'affaire *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9), où la formation a adopté une décision antérieure de l'ACCOVAM, disant : [TRADUCTION] « Il [le conseil de section] ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». On trouve un autre exemple récent dans l'affaire *Re Trapeze Capital* (2012 OCRCVM 25), où la formation a dit :

D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'ACCOVAM et de l'ACFM, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

15 Enfin, on se reportera à l'affaire *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27) :

Sur le fondement de cette documentation, il nous incombe d'examiner l'entente pour nous assurer qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à la contravention et aux circonstances exposées dans l'entente et qu'elle ne comporte rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM. Si nous sommes convaincus que l'entente de règlement ne contrevient pas à ces principes, il nous faut l'accepter.

¶ 12 La formation d'instruction souscrit à la norme d'examen des sanctions convenues dans l'entente de règlement qui est exposée ci-dessus et l'adopte. Par conséquent, c'est à la lumière de ce cadre réglementaire et jurisprudentiel que la formation d'instruction a procédé à un examen approfondi de l'entente de règlement qu'on lui a présentée et décidé que l'entente devait être acceptée.

LA CONTRAVENTION

¶ 13 Comme on peut le voir dans les faits exposés dans l'entente de règlement ci-jointe, la contravention consistait essentiellement en ce que l'intimée, représentante inscrite chez TD Waterhouse Canada inc. (TDW), conseillait une famille de clients depuis juillet 2009. Elle leur avait recommandé à ce moment-là d'acheter des parts de catégorie A de fonds distincts Sun Wise Elite Plus (les parts de catégorie A). Les clients souhaitaient que ces parts soient détenues dans leurs comptes enregistrés, mais les fonds n'étaient pas encore arrivés chez TDW en provenance de leur représentant inscrit antérieur pour leur permettre de le faire.

¶ 14 Les parts de catégorie A étaient un produit d'assurance distribué par Placements CI (CI) qui comportait une garantie de 100 %, que CI devait cesser d'offrir à la fin de juillet 2009. L'intimée a indiqué qu'elle avait vérifié auprès de CI avant l'achat des parts de catégorie A et qu'on lui avait dit qu'elle pouvait les acheter dans les comptes non enregistrés de ses clients (qui avaient suffisamment de fonds à cette fin), puis les échanger plus

tard contre les fonds lorsqu'ils arriveraient dans leurs comptes enregistrés. L'intimée a ensuite acheté (en juillet 2009) les parts dans les comptes non enregistrés dans l'intention de les échanger avec les comptes enregistrés des clients lorsque ceux-ci auraient suffisamment de fonds pour le faire.

¶ 15 Par la suite, lorsque les fonds sont arrivés en mars 2010, elle a tenté d'échanger les parts de catégorie A avec les comptes enregistrés en contrepartie des fonds. Les parts de catégorie A ont été effectivement transférées aux comptes REER et les fonds voulus des comptes enregistrés ont été virés aux comptes non enregistrés ainsi qu'à divers comptes bancaires des clients.

¶ 16 Toutefois, CI a refusé de traiter l'échange et a adopté la position que les échanges n'étaient pas permis avec des fonds distincts, notamment avec ces parts de catégorie A. Tout transfert d'éléments d'actif aux comptes enregistrés constituerait donc un nouvel achat, ce qui n'était pas permis en raison du délai fixé au 31 juillet 2009 qui avait été imposé aux ventes ultérieures de ces parts.

¶ 17 En avril 2010, toutefois, CI a présenté une option permettant aux clients de l'intimée de vendre leurs parts de catégorie A (sans annuler l'échange, peut-on penser) et d'acheter une nouvelle police de catégorie B dans les comptes enregistrés, quoique les parts de catégorie B ne contenaient pas certaines des caractéristiques plus avantageuses des parts de catégorie A (c'est-à-dire qu'elles comportaient une garantie du principal de 75 % seulement, par comparaison à la garantie de 100 % que comportaient les parts de catégorie A).

¶ 18 L'intimée savait que les registres de TDW indiquaient que les parts de catégorie A étaient détenues dans les comptes enregistrés des clients, alors que les registres de CI indiquaient qu'elles étaient détenues dans les comptes non enregistrés des clients étant donné que CI avait refusé de traiter l'échange initial. Elle savait que, si TDW faisait un rapprochement de ses registres avec ceux de CI (et annulait l'échange initial), les clients de l'intimée se trouveraient en situation de découvert dans leurs comptes non enregistrés.

¶ 19 L'intimée a discuté de cette situation difficile avec ses clients et leur a présenté les diverses options possibles, dont celles de retourner les parts de catégorie A dans leurs comptes non enregistrés et de transférer les fonds aux comptes REER, de sorte que leurs comptes non enregistrés se trouveraient en situation de découvert, ou (selon l'option proposée par CI) de vendre leurs parts de catégorie A dans les comptes enregistrés pour acheter des parts de catégorie B dans ces comptes.

¶ 20 L'intimée n'arrivant pas à infléchir la position de CI, les clients ont finalement choisi la deuxième option proposée par CI, laquelle avait convenu, semble-t-il, que les opérations seraient antidatées à mars 2010 (date de l'échange initial qu'on avait compté effectuer). CI avait aussi convenu avec l'intimée qu'on ne facturerait pas de frais d'acquisition différée aux clients.

¶ 21 Toutefois, CI a informé l'intimée que, pour effectuer les opérations, les clients devraient signer de nouveaux documents d'ouverture relatifs à leurs comptes de TDW et de CI, dont une convention d'indemnisation en faveur de CI. Les documents ont été remplis partiellement à la fin de juillet ou au début d'août 2010, mais les documents relatifs aux opérations d'achat et de vente n'avaient pas encore été remplis complètement, ni la convention d'indemnisation.

¶ 22 Selon les faits consignés dans l'entente de règlement, l'intimée a rencontré les clients à ce moment ou vers ce moment et les clients souhaitaient signer les documents qui étaient alors prêts, mais l'intimée leur a recommandé d'attendre jusqu'à ce que tous les documents soient prêts.

¶ 23 Entretemps, l'intimée avait engagé (depuis avril 2010) des discussions avec le Service des fonds distincts chez TDW qui lui indiquait qu'il ne pouvait pas traiter les échanges initiaux, qui devraient donc être annulés pour faire concorder les registres avec ceux de CI. L'intimée tentait de persuader TDW de monter les opérations d'une manière qui éviterait de placer les comptes non enregistrés des clients en situation de découvert par suite de l'annulation des opérations d'échange initiales de mars 2010.

¶ 24 Toutefois, en août 2010, TDW a annulé les opérations, ce qui a entraîné un découvert dans les comptes non enregistrés. Selon les politiques internes de TDW, ces débits non réglés auraient dû être couverts par une vente d'office après deux semaines. L'intimée a tenté de communiquer avec les clients à plusieurs reprises au cours de cette période et leur a laissé des messages pour les informer de cette situation et pour tenter de

s'organiser pour leur faire signer les nouveaux documents relatifs à leurs comptes et la convention d'indemnisation. Malheureusement, ils n'ont pas répondu à ces appels.

¶ 25 L'intimée a pu reporter la vente d'office par TDW pendant un certain temps, mais elle n'arrivait toujours pas à communiquer avec les clients et finalement TDW l'a informée qu'elle ne pouvait pas attendre davantage pour couvrir les soldes débiteurs dans les comptes non enregistrés.

¶ 26 Face à cette situation, dans une tentative visant à éviter que TDW vende les parts de catégorie A pour couvrir le découvert dans les comptes non enregistrés, l'intimée a alors signé les noms des clients dans les divers documents relatifs aux comptes énumérés au paragraphe 31 de l'entente de règlement et a demandé à son adjointe de traiter les documents de sorte que TDW ne vende pas les parts de catégorie A.

¶ 27 Avec le consentement des parties, nous avons été informés que deux jours plus tard, TDW a découvert que les clients n'avaient pas signé les documents voulus et a interrogé l'intimée qui a immédiatement avoué sa culpabilité. Peu de temps après, l'intimée a pu communiquer avec les clients qui ont apposé leurs signatures sur les documents dans les jours suivants.

¶ 28 L'intimée a été congédiée par TDW en septembre 2010 et ne travaille plus comme personne inscrite auprès de l'OCRCVM depuis lors (soit une période de plus de trois ans et demi).

LA NATURE DE LA CONTRAVENTION

¶ 29 Il est indiscutable que le faux est une contravention très grave aux dispositions de l'article 1 de la Règle 29 du fait que ces agissements créent des risques pour les clients et pour le courtier membre et jettent un discrédit sur la réputation et l'intégrité des marchés financiers.

¶ 30 Le préambule des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres publiées par le personnel de l'OCRCVM souligne la gravité que l'OCRCVM (de même que la formation d'instruction) attache à la contravention de faux. En voici un extrait :

Les principes et règles exposés ci-dessous sont proposés en vue de fournir un cadre pour l'appréciation de la gravité d'une contravention particulière aux Règles des courtiers membres et en vue d'aider à déterminer les sanctions raisonnables dans les circonstances.

...

Faux – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

Le faux consiste en la création d'un faux document avec l'intention qu'on le prenne pour le document original ou authentique.

Le faux est toujours une affaire grave sur le plan de la réglementation parce qu'il démontre que l'intimé n'a pas l'honnêteté attendue d'un professionnel du secteur des valeurs mobilières. La confiance du client à l'égard de la personne inscrite est très souvent détruite par les agissements trompeurs de cette dernière. Le faux cause également un préjudice au courtier membre. Le faux est donc souvent puni de sanctions sévères. S'il n'existe pas de « cas mineur » de faux, la formation d'instruction peut établir une distinction entre des cas plus ou moins graves de faux.

¶ 31 Ces Lignes directrices ne sont pas obligatoires pour la formation d'instruction, mais nous sommes d'avis que les actes de faux appellent en général une sanction disciplinaire forte de manière à dissuader l'intimé et les autres qui pourraient commettre une faute similaire. Nous sommes toutefois conscients que des circonstances différentes peuvent appeler des sanctions différentes en fonction de facteurs aggravants ou atténuants.

¶ 32 C'est dans ce contexte que la formation d'instruction a considéré les sanctions convenues en fonction des circonstances particulières de l'espèce.

LES FACTEURS ATTÉNUANTS

¶ 33 La formation d'instruction a été informée par les deux avocates, au moyen des modalités de l'entente de règlement, d'un certain nombre de facteurs qui, à son avis, militent en faveur d'une atténuation des sanctions qui auraient été autrement imposées à l'intimée.

¶ 34 Ces facteurs sont les suivants :

- (a) L'intimée a été employée comme représentante inscrite depuis 1995 (une durée de 15½ ans) avant son congédiement par TDW; au cours de cette période, elle n'a pas eu d'antécédents disciplinaires.
- (b) Sa conduite fautive concernait trois clients différents, mais ils étaient des membres d'une même famille et les faux se sont tous produits au même moment et pour les mêmes raisons. Il ne s'agit donc pas d'une conduite qui s'est répétée sur une longue période.
- (c) La première fois qu'elle a été interrogée par TDW au sujet des faux, l'intimée a immédiatement avoué la conduite, reconnu qu'elle était fautive et a été franche dans ses réponses à TDW.
- (d) L'intimée a fourni sa pleine coopération à l'OCRCVM dans l'enquête sur l'affaire et son instruction.
- (e) Il faut attacher de l'importance au fait que l'intimée ne s'est pas engagée dans cette conduite fautive en vue de son gain personnel et qu'elle n'en a non plus tiré aucun gain. Son seul motif était d'aider ses clients pour éviter que leurs placements dans leurs comptes non enregistrés soient vendus en raison du découvert provoqué à leur insu dans leurs comptes.
- (f) En fait, les clients avaient été tout à fait disposés, avant la création des faux, à signer les documents voulus pour mettre en œuvre la solution dont ils avaient convenu avec l'intimée. En outre, immédiatement après que l'intimée a été interrogée par TDW, elle est parvenue à communiquer avec les clients qui étaient tout à fait disposés à signer les nouveaux documents et qui y ont en fait apposé leur propre signature. Les clients n'ont donc pas subi de perte ou de préjudice par suite des agissements de l'intimée et ils n'ont déposé aucune plainte à son sujet.
- (g) Par suite de ses agissements, l'intimée a été congédiée, en septembre 2010, par TDW. Elle a bien essayé au départ d'obtenir un autre poste dans le secteur, mais elle n'y est pas parvenue. Elle ne travaille donc plus comme personne inscrite auprès de l'OCRCVM depuis le moment de son congédiement et s'est donc trouvée (ainsi que nous en avons été informés à l'audience avec le consentement des deux avocates) en dehors du secteur depuis trois ans et demi.
- (h) Bien que l'entente de règlement ne fasse pas expressément mention du fait que l'intimée ait ou non exprimé du remords pour ses agissements, nous avons été informés au cours de l'audience, avec le consentement des deux avocates, qu'elle était pleine de remords. L'intimée a comparu à l'audience et la formation est convaincue qu'elle reconnaît sa conduite fautive et la regrette sincèrement et qu'elle réalise les risques ainsi créés pour ses clients, pour le courtier membre et pour les marchés financiers.

¶ 35 À part la gravité de la contravention elle-même, la formation d'instruction n'est au courant d'aucun facteur aggravant qui pourrait contrebalancer les facteurs atténuants exposés ci-dessus ou y faire passer outre.

LES DÉCISIONS COMPARABLES

¶ 36 L'avocate principale de la mise en application a présenté à la formation d'instruction un certain nombre de décisions comparables que nous avons toutes examinées attentivement. Ainsi que l'a fait valoir l'avocate, ces affaires font ressortir le fait que, si le faux est toujours considéré comme une contravention grave, la formation d'instruction, en appréciant le caractère raisonnable des sanctions convenues, peut établir une distinction entre des cas plus ou moins graves de faux.

¶ 37 À notre avis, l'affaire *Re Gee* [2004] IDACD No. 58, est particulièrement pertinente par rapport à l'espèce. Dans cette affaire, la formation d'instruction a noté que les Lignes directrices sur les sanctions recommandaient une amende minimale de 25 000 \$ pour le faux. Toutefois, la formation était persuadée que, dans les circonstances de l'affaire, une telle amende n'était pas appropriée et elle a donc prononcé une amende de 5 000 \$, selon le raisonnement suivant :

[TRADUCTION]

6 Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires approuvées par l'Association en janvier 2003 (les Lignes directrices) considèrent expressément le faux comme une contravention à l'article 1 du Statut 29 de l'Association, qui (i) prescrit d'observer des « normes élevées d'éthique et de conduite » dans l'exercice de leur activité, et (ii) interdit toute conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

7 Le faux est contraire à des normes d'éthique et de conduite rigoureuses et il est inconvenant ou préjudiciable aux intérêts du public. Le faux est une pratique condamnable qui ne saurait être tolérée. Même si les Lignes directrices ne traitaient pas expressément du faux, nous aurions la même position. Rien dans la décision de la formation ne cherche à nuancer cette position d'aucune façon.

8 Les Lignes directrices recommandent pour le faux une amende minimale de 25 000 \$.

9 Le Préambule des Lignes directrices indique que les amendes minimales indiquées « visent à établir l'amende de base pour les infractions particulières – c'est-à-dire l'amende la plus faible à laquelle doit s'attendre l'intimé lorsqu'il n'y a pas de facteurs aggravants et que tous les facteurs atténuants ont déjà été pris en compte ». Le Préambule dit clairement, toutefois, que, malgré les Lignes directrices, la formation d'instruction peut à juste titre imposer « une sanction plus légère ou plus forte » lorsque les circonstances le justifient.

10 Plusieurs considérations nous ont amenés à conclure qu'une amende de 25 000 \$ n'est pas appropriée en l'espèce, notamment les considérations suivantes :

- (a) M. Gee avait tenté à plusieurs reprises de bien faire les choses avant de recourir au faux. Les faits convenus n'établissent pas clairement comment il se fait qu'à deux reprises, on a envoyé au client de M. Gee la mauvaise version du document. Toutefois, la nature du document donne à penser qu'il ne s'agit pas d'un genre de document qu'un représentant inscrit est appelé à utiliser couramment et qu'une certaine assistance administrative et un soutien de l'employeur auraient été nécessaires. Si cela est exact, il semblerait que M. Gee peut ne pas avoir reçu l'assistance nécessaire, bien que nous ne soyons pas en mesure de nous prononcer sur ce point.
- (b) M. Gee n'a jamais cherché à obtenir ni obtenu aucun avantage (sauf peut-être celui d'éviter de passer pour un « professionnel incompetent ») en contrefaisant la signature de son client sur le document.
- (c) Le client de M. Gee n'a subi aucun tort du fait du faux.
- (d) Le client de M. Gee avait clairement indiqué son intention et sa volonté de signer un document ayant le même effet que celui que le faux produit par M. Gee était destiné à produire.
- (e) M. Gee a rapidement tenté de réparer sa faute [1] (mais nous notons qu'il n'a pas agi aussi rapidement pour informer son employeur de ses agissements).

11 L'amende minimale de 25 000 \$ prévue dans les Lignes directrices part du principe que le faux témoigne d'un manque d'honnêteté, est trompeur et a souvent pour effet de détruire la confiance. Il est clair que M. Gee voulait effectuer le transfert du CRIF de son client rapidement et qu'en raison de la confusion administrative quant au choix du bon formulaire, le transfert avait déjà été retardé de presque trois mois. Il a choisi une mauvaise solution pour résoudre le problème. Bien que nous ne soyons pas en désaccord avec la qualification de l'acte de M. Gee comme « malhonnête », nous jugeons néanmoins que sa caractéristique la plus frappante, compte tenu de l'ensemble des circonstances, est qu'il représentait un manque de jugement flagrant.

12 M. Gee a été lourdement pénalisé pour son manque de jugement. Il a été congédié par son employeur et, comme cela était à prévoir, il a été incapable de trouver un emploi au sein du secteur des valeurs mobilières, domaine qu'il a choisi. Son « dossier » va manifestement lui

rendre plus difficile de se trouver un emploi rémunérateur dans une autre profession.

13 C'est pour ces motifs que nous avons conclu que, dans l'ensemble des circonstances, une amende de 5 000 \$ est plus appropriée, tant pour M. Gee que du point de vue de la dissuasion générale.

¶ 38 De même, dans l'affaire *Re De Long* [2005] IDACD No. 39, la formation d'instruction a accepté une amende de 10 000 \$ pour un acte de faux consistant à avoir contrefait une signature dans un formulaire de transfert d'un client sur le fondement suivant :

8 Pour évaluer le caractère approprié de l'entente de règlement, nous prenons également en compte le fait que la section 1.2 des Lignes directrices recommande une amende d'« au moins 25 000 \$ » pour les personnes physiques inscrites, avec les mentions suivantes : « Dans la plupart des cas, l'interdiction permanente sera appropriée » ou « En cas de circonstances atténuantes, considérer une suspension pour une période allant de 3 mois à 10 ans ». Si les sanctions recommandées conjointement dans le présent règlement sont nettement moindres que le « minimum » prévu dans les Lignes directrices, nous souscrivons aux motifs de la décision dans l'affaire *Re Bell* [2005] I.D.A.C.D. No. 3417, à la page 9 :

En particulier, nous prenons en considération la section 1.2 des lignes directrices qui traite du faux. Cette section recommande une amende d'au moins 25 000 \$ pour les personnes physiques inscrites et dit aussi que, dans la plupart des cas, l'interdiction sera appropriée, mais qu'en cas de circonstances atténuantes, les formations devraient considérer une suspension pour une période allant de 3 mois à 10 ans. Les Lignes directrices n'entravent pas l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation d'imposer une sanction moindre ou plus forte dans des circonstances particulières. Bien que l'amende de 5 000 \$ imposée dans l'affaire *Re Gee* soit inférieure à l'amende minimale recommandée par les Lignes directrices, l'intimé dans cette affaire avait déjà subi l'équivalent d'une suspension de 14 mois au moment où l'amende a été imposée. Compte tenu de cela, nous considérons les sanctions imposées dans l'affaire *Re Gee* comme conformes en général à la section 1.2 des lignes directrices.

9 Nous souscrivons aussi à l'extrait suivant de l'affaire *Re Bell*, à la page 8 :

[TRADUCTION] Le faux est toujours grave. Il est condamné sans équivoque parce qu'il est fondamentalement malhonnête et dangereux. Tout faux est un pas sur une pente forte et glissante de tromperie qui est toujours potentiellement préjudiciable pour les clients et effectivement préjudiciable pour la société membre et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. S'il n'existe pas d'« affaire mineure » de faux, nous pouvons faire la distinction entre des cas plus ou moins graves de faux.

10 En l'espèce, pour accepter la recommandation conjointe des parties, nous considérons que les faits indiquent un cas « moins grave » de faux. L'acte de faux en l'espèce a été commis parce qu'il n'arrivait pas à réaliser son intention d'aider le client, mais sans aucune idée d'un enrichissement injuste par l'intimé De Long ou d'un avantage financier pour lui. En l'espèce, l'intimé a accepté aussitôt sa responsabilité de l'acte et a coopéré tant pendant l'enquête que pendant l'instruction de l'affaire. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, il a été placé sous surveillance étroite au cours des 18 derniers mois chez son employeur et il a subi une perte de revenu d'environ 80 000 \$ par suite de ses agissements. Il a reconnu le caractère inapproprié de sa conduite et a exprimé son remords au sujet des répercussions négatives que sa conduite peut avoir eues sur la réputation de Canaccord et sa relation d'affaires avec son fiduciaire.

11 À part l'acte de faux qui, comme il a été dit, est toujours grave, il n'y a pas de facteurs aggravants à considérer. Toutes les autres circonstances entourant les agissements reprochés et

les circonstances relatives à l'intimé lui-même sont atténuantes. Dans ces circonstances, nous acceptons que les sanctions prévues dans l'entente de règlement répondent adéquatement aux préoccupations exprimées par la formation antérieure et dans la section 1.2 des lignes directrices.

¶ 39 En outre, dans l'affaire *Re Dickson* [2013] OCRCVM 53, une formation d'instruction de la section de l'Ontario a accepté récemment une entente de règlement portant sur un faux, comportant un certain nombre des facteurs atténuants présents en l'espèce, et approuvé une amende de 7 500 \$ et une suspension de six mois.

¶ 40 Il faut noter que, dans un certain nombre de ces affaires, les formations d'instruction ont tenu compte du fait que les intimés avaient perdu leur emploi par suite de leur conduite fautive et avaient été en dehors du secteur des valeurs mobilières pendant une période considérable. C'était la situation tant dans les affaires *Re Gee* (14 mois au moment de l'audience) et *Re Dickson* (également 14 mois). Nous notons que, dans le contexte de l'espèce, l'intimée a déjà été retirée du secteur depuis plus de trois ans et demi, ce qui constitue certainement une période considérable.

CONCLUSION

¶ 41 En conséquence, après avoir pris en compte la nature de la contravention ainsi que les divers facteurs atténuants et les affaires comparables qu'on nous a présentés, nous jugeons que les sanctions recommandées par l'avocate de la mise en application et l'avocate de l'intimée, soit une amende de 15 000 \$, une suspension de deux mois et l'obligation de reprendre l'examen relatif au MNC dans les six mois suivant son retour dans le secteur, se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation dans les circonstances de l'espèce.

¶ 42 Cela dit, toutefois, nous voulons souligner à nouveau le fait que la formation d'instruction voit dans le faux une contravention très grave et son approbation de l'entente de règlement ne signifie aucunement qu'elle passe l'éponge sur une contravention de cette nature. Par contre, nous avons été impressionnés par les facteurs atténuants de taille qui jouent en faveur de l'intimée dans la présente affaire et nous sommes donc tous d'avis que les sanctions se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation dans les circonstances particulières de l'espèce.

FAIT le 26 mars 2014.

Edward T. McDermott, président

Debbie Archer, membre représentant le secteur

Guenther W.K. Kleberg, membre représentant le secteur

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES
VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)

ET

KATHRYN FABER

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimée Kathryn Faber (l'intimée ou M^{me} Faber) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente

de règlement).

2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimée.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et M^{me} Faber recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte cette entente de règlement.
5. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'OCRCVM :

En septembre 2010, Kathryn Faber a contrefait les signatures de trois clients dans divers documents relatifs à leurs comptes, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public aux termes de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et M^{me} Faber acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Une amende de 15 000 \$;
 - b) Une suspension de l'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période de deux mois;
 - c) L'obligation de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois de tout retour dans le secteur.
7. M^{me} Faber accepte aussi de payer à l'OCRCVM une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. M^{me} Faber était représentante inscrite (RI) chez TD Waterhouse Canada inc. (TDW) à Hamilton, en Ontario. FP, DP et AP étaient des clients de M^{me} Faber depuis juillet 2009. À cette époque, ils ont acheté dans leurs comptes au comptant des fonds distincts appelés Sun Wise Elite Plus, dans l'intention de transférer ces fonds dans des comptes enregistrés à une date future. M^{me} Faber a rempli les documents nécessaires, mais Sun Wise l'a avisée ultérieurement que les opérations n'avaient pas été effectuées correctement dans les comptes enregistrés des clients.
10. Lorsque M^{me} Faber a tenté de corriger les opérations en 2010, un certain nombre d'événements et d'erreurs se sont produits, obligeant alors les clients à signer de nouveaux documents. TDW a demandé que les clients signent les nouveaux documents au plus tard en août 2010. Malgré ses efforts, M^{me} Faber n'a pas pu joindre ses clients pour leur faire signer les documents avant la date limite imposée par TDW. M^{me} Faber a admis au personnel qu'elle avait signé les noms des clients P sur plusieurs documents relatifs à leurs comptes en septembre 2010. M^{me} Faber voulait éviter que TDW vende les fonds des clients pour couvrir les soldes débiteurs non réglés dans leurs comptes.
11. Lorsque TDW l'a interrogée à ce sujet, M^{me} Faber a admis que les signatures étaient fausses et qu'elle avait obtenu les vraies signatures des clients sur les documents dans les jours suivants.

Contexte

12. À l'époque des faits reprochés, M^{me} Faber était représentante inscrite (RI) chez TD Waterhouse Canada inc. (TDW) à Hamilton, en Ontario. Elle était inscrite auprès de l'ACCOVAM, puis auprès de l'OCRCVM, comme représentante, clientèle de détail, depuis février 1995. Elle s'est jointe à TDW en avril 2006. Elle détenait aussi à l'époque un permis d'exercice en assurance vie.
13. Le 1^{er} juin 2008, l'intimée est devenue une personne réglementée par l'OCRCVM. Elle n'est plus une personne autorisée auprès de l'OCRCVM depuis septembre 2010.
14. L'enquête de l'OCRCVM a commencé en septembre 2010, lorsque TDW a congédié M^{me} Faber en raison d'allégations de production de faux relativement aux comptes des clients P.

Les clients P

15. Les trois clients de M^{me} Faber, AP, FP et DP (désignés ensemble comme les clients P) ont ouvert chacun un compte enregistré et un compte au comptant (non enregistré) auprès de M^{me} Faber en juillet 2009. AP est née en 1938. Son fils FP est né en 1956, tout comme l'épouse de ce dernier, DP. Leurs formulaires d'ouverture de compte indiquaient en général une valeur nette élevée et des objectifs de placement correspondant à 100 % de risque moyen.

Achat des fonds Sun Wise Elite Plus

16. En juillet 2009, M^{me} Faber a recommandé aux clients P d'acheter des parts de catégorie A des fonds distincts Sun Wise Elite Plus (les parts de catégorie A). Les parts de catégorie A étaient un produit d'assurance de la Sun Life, distribué par Placements CI (CI). M^{me} Faber a incité les clients P à acheter ce produit à ce moment-là, parce que les parts de catégorie A comportaient une garantie de 100 % et que CI n'allait plus offrir cette garantie à partir de la fin de juillet 2009.
17. Les clients voulaient acheter les parts de catégorie A dans leurs comptes enregistrés, mais à la fin de juillet 2009, leur ancien représentant inscrit n'avait toujours pas transféré chez TDW les sommes des comptes enregistrés qu'ils détenaient auprès de lui. À ce moment-là, les seules sommes que les clients détenaient chez TDW se trouvaient dans leurs comptes au comptant non enregistrés.
18. Par conséquent, le 16 juillet 2009, AP a acheté des parts de catégorie A d'une valeur approximative de 86 000 \$ dans son compte au comptant. Le 31 juillet 2009, FP et DP ont acheté chacun pour environ 50 000 \$ de parts de catégorie A dans leurs comptes au comptant. L'achat des parts de catégorie A a été fait dans les comptes non enregistrés comme mesure temporaire, le temps que les sommes soient transférées chez TDW.
19. M^{me} Faber affirme avoir consulté CI avant l'achat des parts de catégorie A pour s'assurer que les parts allaient pouvoir être transférées dans les comptes enregistrés des clients une fois que les sommes deviendraient disponibles. M^{me} Faber dit que CI lui a conseillé d'acheter les parts de catégorie A dans les comptes non enregistrés, puis de les transférer plus tard, en produisant de nouveaux formulaires devant être signés pour confirmer que les parts étaient dorénavant détenues dans les comptes enregistrés. Selon CI, cependant, ce genre de transfert n'est pas permis dans le cas de fonds distincts, et en particulier dans le cas des parts de catégorie A en question.

Événements survenus au printemps 2010

20. Les sommes destinées aux comptes enregistrés des clients sont arrivées en mars 2010. Le 26 mars 2010, M^{me} Faber a émis des instructions pour transférer les parts de catégorie A avec les sommes en espèces provenant des comptes enregistrés détenus par AP. En mars 2010, environ 50 000 \$ de parts de catégorie A détenues par FP et environ 18 000 \$ de parts de catégorie A détenues par DP ont été transférées dans les comptes REER de ces derniers. Les parts de catégorie A étaient ainsi détenues dorénavant dans les comptes enregistrés des clients P, alors que certaines sommes sont demeurées dans les comptes au comptant de ces derniers et que d'autres sommes ont été déposées dans leurs divers comptes bancaires.
21. Le 31 mars 2010 ou vers cette date, M^{me} Faber a appris que CI avait refusé de procéder au transfert des

parts de catégorie A des comptes non enregistrés aux comptes enregistrés des clients P. Le 16 avril 2010, CI a avisé M^{me} Faber que CI avait cru que les demandes de transfert visaient des transferts de polices non enregistrées vers de nouvelles polices enregistrées. CI considérait les transferts d'actifs comme de nouveaux achats. Selon CI, les clients P n'avaient pas acheté les parts de catégorie A avant la date limite du 31 juillet 2009, et les nouveaux achats n'étaient pas permis.

Changement apporté aux fonds de catégorie B

22. Le 16 avril 2010, CI a avisé M^{me} Faber que même si CI n'allait pas procéder au transfert des parts de catégorie A d'un compte non enregistré à un compte enregistré, chaque client pouvait vendre les parts de catégorie A et souscrire une nouvelle police de catégorie B pour leurs comptes enregistrés. Pour effectuer cette opération, il fallait produire un nouveau formulaire de demande chez CI.
23. De plus, M^{me} Faber savait que les registres de TDW et les registres de CI ne concordaient pas. Les registres de TDW indiquaient que les parts de catégorie A étaient détenues dans les comptes enregistrés des clients. Les registres de CI indiquaient que les parts de catégorie A étaient détenues dans les comptes non enregistrés des clients.
24. M^{me} Faber a discuté des diverses possibilités avec les clients P, dont celles de conserver leurs parts de catégorie A dans leurs comptes non enregistrés ou de vendre leurs parts de catégorie A pour acheter des parts de catégorie B dans leurs comptes enregistrés. M^{me} Faber savait que si TDW faisait un rapprochement de ses registres avec ceux de CI et renversait le transfert, l'opération donnerait lieu à un découvert dans les comptes non enregistrés des clients P. Il fallait aussi tenir compte du fait que les parts de catégorie B comportaient une garantie du capital de 75 %, plutôt qu'une garantie de 100 % comme dans le cas des parts de catégorie A.
25. Après que M^{me} Faber eut essayé d'éviter un découvert et de conserver les parts de catégorie A pour les clients P, ces derniers ont fini par lui donner l'instruction de vendre les parts de catégorie A et d'acheter les parts de catégorie B dans leurs comptes enregistrés.

Événements survenus en juillet et en août 2010

26. À la fin de juillet 2010, M^{me} Faber et CI ont convenu d'antidater la vente des parts de catégorie A dans les comptes non enregistrés des clients P à mars 2010 (date du transfert initial), d'acheter des parts de catégorie B pour les comptes enregistrés des clients P en antichatant cet achat, et de ne pas imputer de frais d'acquisition différés aux clients P.
27. CI a demandé une lettre d'indemnisation de la part des clients P. CI a également signalé à M^{me} Faber que les clients P devaient signer de nouveaux documents de TDW et de nouveaux documents de CI pour que l'opération puisse être conclue.
28. M^{me} Faber a rencontré les clients P à la fin de juillet ou au début d'août 2010. À ce moment-là, elle avait déjà rempli en partie les documents de TDW et de CI, mais il restait à indiquer les dates de l'achat et de la vente et à finaliser la lettre d'indemnisation. Selon M^{me} Faber, les clients P voulaient signer les documents, mais elle ne voulait pas qu'ils les signent jusqu'à ce que toutes les pièces nécessaires eussent été remplies.
29. Le service des fonds distincts chez TDW a informé M^{me} Faber en avril 2010 ou vers cette période qu'il ne pouvait pas procéder aux transferts initiaux et qu'il fallait renverser les transferts pour faire concorder les registres avec ceux de CI. M^{me} Faber et TDW ne s'entendaient pas sur la manière d'effectuer les opérations, car M^{me} Faber essayait d'éviter un découvert dans les comptes non enregistrés des clients P. En août 2010, TDW a renversé les opérations, ce qui a entraîné un découvert dans les comptes non enregistrés des clients P. Selon les politiques internes de TDW, les soldes débiteurs non réglés auraient dû être couverts par une opération de liquidation après deux semaines. M^{me} Faber a laissé des messages à l'intention des clients P pour les informer de ces faits, mais ils n'ont pas répondu.

Septembre 2010 : M^{me} Faber a signé les noms des clients P dans divers documents

30. En août 2010, M^{me} Faber a tenté à plusieurs reprises, mais en vain, d'entrer en communication avec les clients P pour qu'ils signent les nouveaux documents. Elle a reporté l'opération de liquidation, mais n'avait toujours pas rencontré les clients pour obtenir leurs signatures dans les nouveaux documents à la fin d'août 2010. TDW ne pouvait pas reporter encore l'opération de liquidation, car les comptes non enregistrés des clients P étaient à découvert depuis plus de deux semaines déjà. M^{me} Faber a expliqué à TDW que le solde débiteur serait couvert aussitôt que les clients P signeraient les documents exigés relativement à leurs comptes. M^{me} Faber a informé le personnel qu'elle croyait que TDW ne pouvait pas ordonner la vente des parts de catégorie A pour couvrir le découvert, car les parts de catégorie A étaient censées être assorties d'une protection contre les créanciers.
31. Le 13 septembre 2010 ou vers cette date, M^{me} Faber a signé les documents suivants pour les clients P :
- Deux formulaires de TDW intitulés *Insurance Services Segregated Fund Products New Policy Owner Forms* (formulaire interne TDW), datés du 7 septembre 2010 (au nom de AP);
 - Deux formulaires de Placements CI intitulés *SunWise Elite Plus Individual Variable Annuity Contract Rapid Application Forms* (formulaire de demande accélérée CI), datés du 7 septembre 2010 (au nom de AP);
 - Deux formulaires internes TDW, datés du 7 septembre 2010 (au nom de DP);
 - Deux formulaires de demande accélérée CI, datés du 7 septembre 2010 (au nom de DP);
 - Un formulaire interne TDW, daté du 7 septembre 2010 (au nom de FP);
 - Un formulaire de demande accélérée CI, daté du 7 septembre 2010 (au nom de DP).
32. M^{me} Faber a ensuite demandé à son adjointe de procéder au traitement des documents de sorte que TDW ne vende pas les parts de catégorie A.
33. Lorsque TDW l'a interrogée un peu plus tard au sujet des fausses signatures des clients P, M^{me} Faber a admis à TDW qu'elle avait signé les noms des clients, puis qu'elle avait obtenu leurs vraies signatures dans les documents dans les quelques jours qui avaient suivi.

Facteurs atténuants

34. M^{me} Faber n'a pas d'antécédents disciplinaires ni à l'ACCOVAM, ni à l'OCRCVM.
35. M^{me} Faber a coopéré à l'enquête et à la poursuite dans la présente affaire.
36. M^{me} Faber n'a pas signé les noms des clients P dans le but de réaliser un profit personnel et les clients P n'ont pas subi de préjudice financier du fait de l'inconduite de M^{me} Faber.
37. Les clients P ont effectivement signé les documents dans les jours qui ont suivi.
38. Les clients P n'ont pas porté plainte à l'OCRCVM au sujet de la conduite de M^{me} Faber.
39. Du fait de ses agissements, M^{me} Faber a été congédiée de chez TDW en septembre 2010. Elle n'a pas travaillé depuis comme personne inscrite auprès de l'OCRCVM.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

40. Ce règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, inclusivement, et de la Règle 15 des *Règles de procédure des courtiers membres*.
41. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
42. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour le personnel et l'intimée à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
43. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.

44. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
45. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
46. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
47. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
48. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
49. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ PAR l'intimée à Brantford, le 27 janvier 2014.

« Témoin »

TÉMOIN

« Kathy Faber »

KATHRYN FABER

ACCEPTÉ PAR le personnel à Toronto, en Ontario, le 6 janvier 2014.

« Témoin »

TÉMOIN

« Kathryn Andrews »

KATHRYN ANDREWS

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de l'OCRCVM

ACCEPTÉ à Toronto, en Ontario, le 26 février 2014 par la formation d'instruction suivante :

« Edward McDermott »

Président de la formation

« Debbie Archer »

Membre de la formation

« Guenther Kleberg »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.